

World Meteorological Organization Organisation météorologique mondiale

7 bis, avenue de la Paix – Case postale 2300 – CH 1211 Genève 2 – Suisse Tél.: +41 (0) 22 730 81 11 – Fax: +41 (0) 22 730 81 81 wmo@wmo.int – www.wmo.int

Weather • Climate • Water Temps • Climat • Eau

Notre réf.: SG/CER/IBCS-I

GENÈVE, le 4 mars 2013

Annexe: 1

.....

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du 11 décembre 2012 (SG/CER/MFA) dans laquelle je vous demandais de me faire savoir si le Gouvernement de votre pays souhaitait désigner un ou plusieurs représentant(s) en tant que membre(s) du Conseil intergouvernemental des services climatologiques (le «Conseil intergouvernemental»), et, à cet effet, de me communiquer le nom et les coordonnées du membre principal et de l'autre ou des autres membre(s) désigné(s).

À cet égard, il convient de souligner les dispositions suivantes relatives à la composition du Conseil, arrêtées dans la section III du mandat du Conseil intergouvernemental tel qu'il a été adopté par le Congrès à sa session extraordinaire (Cg-Ext. (2012)) dans la Résolution 2:

«Chaque Membre de l'OMM a la faculté de désigner un ou plusieurs représentant(s) en tant que membres du Conseil intergouvernemental et de nommer un membre principal qui, en principe, proviendra de son Service météorologique et hydrologique national et qui sera considéré comme le coordonnateur principal de ce Membre pour tout ce qui concerne ledit Conseil. Pour que le Conseil intergouvernemental puisse fonctionner et prendre ses décisions en s'appuyant sur les connaissances et les compétences les plus vastes possibles concernant le CMSC, il faudrait que les gouvernements examinent attentivement la question de la désignation de ses membres. Une lettre adressée au Secrétaire général et signée par une autorité gouvernementale compétente du Membre ou en son nom sera considérée comme habilitant la ou les personnes désignées à participer à tous les travaux du Conseil intergouvernemental.»

Membres du Conseil

S'agissant de la disposition susmentionnée, je souhaiterais préciser que le Secrétariat de l'OMM devrait être informé de la nomination du membre principal ainsi que du nom et des coordonnées de l'autre ou des autres membre(s) désignés pour le Conseil conformément à la pratique établie pour le Congrès météorologique mondial. À savoir que, à moins que votre Gouvernement n'ait indiqué au Secrétariat de l'OMM que le Représentant permanent de votre pays auprès de l'OMM est l'agent normal de liaison, ces communications officielles devraient émaner du Ministère des affaires étrangères ou d'une autre autorité nationale dûment mandatée par le Gouvernement.

Aux: Représentants permanents (ou directeurs des Services météorologiques ou hydrométéorologiques) des Membres de l'OMM (PR-6691)

cc: Conseillers en hydrologie auprès des représentants permanents

Les Membres désireux de nommer des représentants en tant que membres du Conseil qui n'ont pas encore communiqué au Secrétariat le nom et les coordonnées de leur membre principal et de l'autre ou des autres membre(s) sont invités à bien vouloir le faire dès que possible, par l'intermédiaire de l'autorité gouvernementale compétente. À toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint le nom de cette dernière tel qu'il figure dans nos archives.

Participation à la première session du Conseil intergouvernemental (IBCS-I)

Conformément à la pratique habituelle de l'OMM, une notification officielle sera envoyée en temps utile pour la première session du Conseil intergouvernemental (IBCS-I). La présentation des lettres de créance relatives à cette session se déroulera conformément aux dispositions de la Règle 21 du Règlement général de l'OMM (édition 2011). Il sera demandé aux Membres de présenter les lettres de créance pour la délégation qui participera à cette première session. Ces lettres de créance doivent être signées par l'autorité gouvernementale compétente du Membre ou en son nom, mentionner clairement le nom du chef de délégation et celui de son suppléant et être conformes à l'usage établi pour le Congrès météorologique mondial.

Lorsque vous déciderez de la composition de la délégation de votre pays qui participera à la première session du Conseil intergouvernemental, vous pourrez envisager d'inclure, lorsque possible, des experts du Service météorologique et hydrologique national (SMHN) et d'autres institutions pouvant traiter des principaux piliers du Cadre mondial pour les services climatologiques (CMSC) – plate-forme d'interface utilisateur, système d'information sur les services climatologiques, observation et surveillance, recherche, modélisation et prévision, et renforcement des capacités – ainsi que des experts des quatre secteurs prioritaires initiaux, à savoir la santé, l'eau, l'agriculture et la sécurité alimentaire, et la prévention des catastrophes.

Les Membres dont les autorités n'ont pas encore nommé l'autorité gouvernementale habilitée à signer les lettres de créance pour les sessions des organes constituants de l'OMM sont invités à remplir le formulaire ci-joint. Ce formulaire facilitera la participation des délégations aux sessions du Conseil intergouvernemental des services climatologiques et des organes constituants de l'Organisation.

À l'occasion de sa première session, le Conseil intergouvernemental élira son président et son vice-président et établira un Comité de gestion. Il axera également ses travaux sur les décisions prises par le Congrès météorologique mondial à sa session extraordinaire concernant la mise en œuvre du CMSC, l'établissement des organes faisant rapport au Conseil, des questions financières et l'examen de questions liées à la mise en œuvre du CMSC. D'autres renseignements concernant les questions de fond faisant l'objet de la réunion figureront dans l'ordre du jour annoté. Tous les documents et renseignements concernant l'organisation de la première session du Conseil intergouvernemental seront publiés sur le site Web de l'OMM (www.wmo.int) au fur et à mesure de leur élaboration.

Enfin, s'agissant du financement de la première session du Conseil intergouvernemental, il convient de rappeler les dispositions suivantes de la section VI du mandat du Conseil intergouvernemental: «Les gouvernements des Membres assument les frais de participation des délégués des Membres aux sessions du Conseil intergouvernemental. Sous réserve de la disponibilité de fonds, la participation d'un délégué de chacun des pays les moins avancés, à titre prioritaire, et d'un délégué des pays en développement et des pays en transition peut être prise en charge par le Fonds d'affectation spéciale du CMSC, sur demande».

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(J. Lengoasa) pour le Secrétaire général